

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 34276
Numéro SIREN : 920 333 846
Nom ou dénomination : VIGIE CAPITAL GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 132224

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

La Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

CERTIFIE et ATTESTE que :

1°) Monsieur Eric NEUBAUER

2°) Madame Armelle NEUBAUER

3°) Monsieur Victor NEUBAUER

4°) Monsieur Thomas NEUBAUER

5°) Mademoiselle Maxime NEUBAUER

Ont déposé le 4 octobre 2022, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, les apports en numéraire en vue de la constitution d'une société devant présenter les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination : VIGIE CAPITAL GROUP**
- **Siège social : 109 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS 8^{ème} arrondissement**
- **Capital social : 1.000 euros**
- **Objet social :**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation par tout moyen (notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement), le transfert, l'administration, la détention et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres,
- l'activité de holding animatrice comprenant notamment, mais non exclusivement, la planification, la supervision, le pilotage opérationnel des filiales, la définition de la stratégie globale ainsi que l'assistance à la mise en œuvre de ces orientations stratégiques au niveau des sociétés filiales,
- la réalisation de toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, et sans que cette liste soit limitative, en matière de communication, publicité, marketing, gestion, administration, informatique, comptabilité et ingénierie financière,
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence,
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient,
- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers,
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties,

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit, savoir :

- 1°) Par Monsieur Eric NEUBAUER : une somme de 996 €
- 2°) Par Madame Armelle NEUBAUER : une somme de 1 €
- 3°) Par Monsieur Victor NEUBAUER : une somme de 1 €
- 4°) Par Monsieur Thomas NEUBAUER : une somme de 1 €
- 5°) Par Mademoiselle Maxime NEUBAUER : une somme de 1 €

Fait à Paris 8^{ème} arrondissement (75008) le 5 octobre 2022

P/o Maître Olivier GIACOMINI
Guillaume GOUTARD



Vigie Capital Group
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 109 Boulevard Malesherbes 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<u>Souscripteur</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Montant total des souscriptions</u>	<u>Montant versé à la constitution</u>
Eric NEUBAUER	996	996 €	996 €
Armelle NEUBAUER	1	1 €	1 €
Victor NEUBAUER	1	1 €	1 €
Thomas NEUBAUER	1	1 €	1 €
Maxime NEUBAUER	1	1 €	1 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

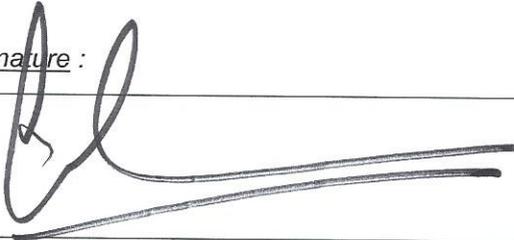
Le présent état, qui constate la souscription de 1.000 actions de la société Vigie Capital Group, ainsi que le versement de la somme de 1.000 €, correspondant à la libération du montant nominal desdites actions, dans les proportions visées ci-dessus, est certifié exact, sincère et véritable par Eric NEUBAUER, Président désigné dans les statuts constitutifs de la société Vigie Capital Group.

Fait à Paris

Le 7 octobre 2022

Signataires :

Signature :

Eric NEUBAUER	
---------------	--

VIGIE CAPITAL GROUP

STATUTS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros

Siège social : 109 Boulevard Malesherbes
(75008) PARIS 8^{ème} arrondissement

En cours d'immatriculation
RCS PARIS

(Ci-après la « **Société** »)

Statuts constitutifs

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Eric Jacques Charles **NEUBAUER**, époux de Madame Armelle Elisabeth COAT, demeurant à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008) 109 Boulevard Malesherbes.

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 12 janvier 1963,

Marié à la mairie de PARIS 8^{ème} arrondissement (75008) le 5 juin 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Ronan BOURGES, notaire à PARIS, le 3 juin 1998.

Audit contrat, il a été adjoint une société d'acquêts aux termes d'un acte d'aménagement de régime matrimonial reçu par Maître JOURDAIN-THOMAS, notaire à PARIS 3^{ème} arrondissement (75003) le 8 février 2021.

De nationalité Française.

2°) Madame Armelle Elisabeth **COAT**, épouse de Monsieur Eric Jacques Charles **NEUBAUER**, demeurant à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008) 109 Boulevard Malesherbes.

Née à SAINT-ADRESSE (76310) le 26 septembre 1961.

Mariée à la mairie de PARIS 8^{ème} arrondissement (75008) le 5 juin 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Ronan BOURGES, notaire à PARIS, le 3 juin 1998.

Audit contrat, il a été adjoint une société d'acquêts aux termes d'un acte d'aménagement de régime matrimonial reçu par Maître JOURDAIN-THOMAS, notaire à PARIS 3^{ème} arrondissement (75003) le 8 février 2021.

De nationalité Française.

3°) Monsieur Victor Jacques Eric **NEUBAUER**, demeurant à PARIS 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75008) 109 boulevard Malesherbes.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 12 juin 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

4°) Monsieur Thomas Albert Guy **NEUBAUER**, demeurant à PARIS 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75008) 109 boulevard Malesherbes.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 8 juin 1999.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

5°) Mademoiselle Maxime Olga Rose **NEUBAUER**, demeurant à PARIS 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75008) 109 boulevard Malesherbes.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 3 mai 2002.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

(ci-après désigné les « **Associés**» ou les « **Associés Fondateurs** »),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer ensemble.

1. FORME

Il est formé par les Associés, la présente Société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation par tout moyen (notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement), le transfert, l'administration, la détention et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres,
- l'activité de holding animatrice comprenant notamment, mais non exclusivement, la planification, la supervision, le pilotage opérationnel des filiales, la définition de la stratégie globale ainsi que l'assistance à la mise en œuvre de ces orientations stratégiques au niveau des sociétés filiales,
- la réalisation de toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, et sans que cette liste soit limitative, en matière de communication, publicité, marketing, gestion, administration, informatique, comptabilité et ingénierie financière,
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence,
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient,
- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers,
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties,

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **VIGIE CAPITAL GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.* " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS 8^{ème} arrondissement - 109 Boulevard Malesherbes.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

En cas de transfert sur simple décision du Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

1°) Par Monsieur Eric NEUBAUER
La somme de neuf cent quatre-vingt-seize euros,
Ci, 996,00 EUR

2°) Par Madame Armelle NEUBAUER
La somme d'un euro,
Ci, 1,00 EUR

3°) Par Monsieur Victor NEUBAUER
La somme d'un euro,
Ci, 1,00 EUR

4°) Par Monsieur Thomas NEUBAUER
La somme d'un euro,
Ci, 1,00 EUR

5°) Par Mademoiselle Maxime NEUBAUER
La somme d'un euro,
Ci, 1,00 EUR

TOTAL GENERAL DES APPORTS 1.000,00 EUR

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 Actions de même catégorie et d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 EUR) chacune.

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) a été déposée en totalité le 4 octobre 2022, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse

des Dépôts et Consignations dans les livres de la SAS « CHEUVREUX » titulaire d'un office notarial situé à PARIS (75008), 55 boulevard Haussmann.

Elle sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

7. CAPITAL-REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 1.000 Actions d'un euro (1,00 eur) chacune, intégralement libérées et de même catégorie et attribuées aux Associés en proportion de leurs droits.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4. La collectivité des Associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'Associé ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.5. En cas d'émission d'Actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, les Associés, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, notamment en faisant en sorte de faire adopter les résolutions nécessaires par l'assemblée générale des Associés, s'engagent à faire en

sorte que les Associés Fondateurs, puissent souscrire simultanément à une émission d'Actions, à des conditions financières identiques à celles faisant l'objet de l'émission dilutive, le tout de manière à leur permettre de conserver le pourcentage du capital et des droits de vote qu'ils détenaient avant la réalisation de l'émission dilutive, sur une base totalement diluée.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées entre l'Associé intéressé et la Société.

11. FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers, les Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « Registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

12.1. INDIVISION

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. DEMEMBREMENT DES ACTIONS

En cas de démembrement, les Associés qu'ils soient usufruitiers ou nus-proprétaires, ont le même droit d'information et de participer aux assemblées, qu'ils y aient ou non le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, notamment les décisions relatives à la cession de tout ou partie des actifs sociaux. Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote relatif à la dissolution de la Société ainsi qu'à son changement de nationalité appartient au nu-proprétaire. Pour ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Par exception, le droit de vote attaché aux Actions démembrées par suite d'une donation réalisée avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice du dispositif « Dutreil » prévu à l'article 787 B du Code général des impôts, appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS EN GENERAL

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les présents les Statuts.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

14. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. DEFINITIONS

Dans le présent article 14, le terme générique « **Cession** », au singulier ou au pluriel, ainsi que l'emploi du verbe « céder », désignent respectivement :

- (i) Tout transfert et mutation, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs (à l'exclusion de tout transfert à titre gratuit par décès), ou encore tout nantissement ou toute constitution de Sûreté portant indifféremment sur l'usufruit, la nue-proprété ou la pleine propriété des Actions de la Société,
- (ii) le fait de procéder à l'une quelconque des mutations ou constitutions de Sûretés visés au (i) ci-dessus.

Toute Cession et transmission d'Actions doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés.

La Cession ou la transmission par décès ou legs des Actions de la Société, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

Toute Cession réalisée en violation des présents Statuts sera nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

14.2. DROIT DE PREEMPTION

La Cession ou transmission par voie successorale d'Actions, soit à titre gratuit soit à titre onéreux même entre Associé, ou alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et au respect du droit de préemption défini dans les termes ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription et en cas de cession d'usufruit ou de nue-propriété.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

Le cédant notifie au Président son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les informations (i) sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), (ii) et sur le nombre d'Actions, le prix et les conditions de la cession projetée (ci-après « **la Notification du Cédant** »).

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la Notification du Cédant, le Président notifie ce projet à chacun des Associés qui disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la première présentation pour se porter cessionnaire(s) des Actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital de la Société (ci-après « **la Notification du Président** »).

Chaque Bénéficiaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président son souhait d'acquérir les Actions cédées dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification du Président. A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, le Président doit faire connaître les résultats de la préemption, à chaque Associé.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions proposées à la Cession, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites Actions dans le délai d'un (1) mois ci-dessus, les Actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont exercé leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital social, et dans la limite de leurs demandes.

En cas de préemption, la cession des Actions du cédant doit être réalisée et le prix payé dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification du Cédant.

Si, dans une Cession, le droit de préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des Actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les Actions concernées non préemptées.

Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un (1) mois. Lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des Actions dont la Cession est envisagée, et dans les délais prévus, la Cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

14.3. AGREMENT

Toute Cession ou transmission d'Actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, réalisées entre vifs, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions ci-après :

14.3.1.1. Modalités de l'agrément

Le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente (ci-après la « **Notification de Cession** »).

Une telle demande d'agrément ne sera valable que si le cessionnaire est définitivement engagé à acquérir les Actions, que l'offre de rachat ne comporte pas de clause suspensive de financement et que le prix est définitivement fixé en euros.

Les Associés sont convoqués par le Président ou un Associé quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'Assemblée statuant dans les deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de Cession et sa décision est notifiée aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois.

L'agrément résulte, soit d'une notification faite dans les conditions fixées ci-après, soit du défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de Cession.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas de Cession à cause de mort, le quorum et la majorité seront déterminés en fonction des seuls Associés survivants.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.3.1.2. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut, le cédant sera présumé renonçant.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, chaque Associé peut se porter acquéreur des Actions. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte cessionnaire, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des Actions, la Société peut procéder au rachat de ces actions en vue de leur annulation.

14.3.1.3. Rachat des Actions par les Associés ou la Société

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés et s'il y a lieu, de susciter le rachat par la Société.

Les offres d'achat seront adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des Actions offertes est faite par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le Président notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des cessionnaires proposés et/ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses Actions.

14.3.1.4. Absence d'offre de rachat

Si aucune offre de rachat n'a été adressée au Président dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la Cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

14.4. TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé. Il est alors convenu les stipulations suivantes :

- (i) Sous réserve du (iv) ci-dessous, en cas de transmission par voie de succession ou legs, les héritiers ou légataires ne deviennent Associés que sur agrément des Associés survivants. Etant précisé que, dans ce cas, seuls les Associés survivants prennent part au vote sur cet agrément ; en d'autres termes, la majorité prévue à l'article 20.2.1 des Statuts, n'est dans ce cas comptabilisée qu'au vu des seules voix attachées aux Actions appartenant aux Associés survivants.
- (ii) Les héritiers ou légataires concernés doivent, en tout état de cause, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des Actions du défunt par la production d'un certificat de propriété, acte de notoriété ou de tous actes probants.
- (iii) A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressé(e)s seront seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.
- (iv) En cas de décès de l'associé unique de la Société, les héritiers, légataires, conjoints survivants, deviennent associés sans exigence d'un agrément.

15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1. ADMINISTRATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, désigné pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des Associés représentant **la majorité** des voix attachées aux Actions composant le capital social.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2. REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut avoir droit à une rémunération fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

15.3. REVOCATION – DEMISSION

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Elle est prononcée par décision de la collectivité des Associés prise à **la majorité** des voix attachées aux Actions composant le capital social. ou par décision de justice , à la demande de tout Associé.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les Associés par lettre recommandée individuelle un (1) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des Associés procède au remplacement du Président (i) soit sur convocation du Directeur Général en fonction, (ii) soit par un Mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

Un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Président, le Directeur Général ou, à défaut, un Associé est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau Président, le délai de convocation étant réduit à huit (8) jours.

Cette assemblée sera présidée par le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou, à défaut, l'Associé qui possède ou représente le plus grand nombre d'Actions.

15.4. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président ne pourra aliéner tout ou partie d'un Actif Social Significatif sans obtenir au préalable une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 20.2 des présents Statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16. DIRECTEUR GENERAL

16.1. ADMINISTRATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

16.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés prise à l'unanimité, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.3. REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.4. REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18.

16.5. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

17. COMITE STRATEGIQUE

Un comité stratégique pourra être institué au sein de la Société par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts (ci-après le « **Comité Stratégique** ») dont les modalités de fonctionnement sont définies comme suit :

17.1. COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Les membres du Comité Stratégique seront désignés par décision collective des Associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts. Les membres du Comité Stratégique pourront être des personnes morales ou physiques, associées ou non associées. Les fonctions de membre du Comité Stratégique et de mandataire social du groupe ne sont pas incompatibles. Toute personne morale membre du Comité Stratégique sera tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique exercent leur fonction avec ou sans limitation de durée selon la décision prise lors de leur nomination par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent automatiquement fin en cas de démission (sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois et d'en informer par tout moyen écrit les Associés; délai qui pourra être réduit par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts), de révocation ou d'expiration de leur mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Code civil.

Un membre du Comité Stratégique peut être révoqué à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité, par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

Les membres du Comité Stratégique pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

En outre, les membres du Comité Stratégique peuvent obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Les informations communiquées aux membres du Comité Stratégique dans le cadre de leurs fonctions ont un caractère strictement confidentiel.

17.2. MISSION DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique pourra se réunir afin de donner son avis consultatif sur la stratégie (notamment en matière commerciale, marketing et financière) de la Société et ses filiales.

A ce titre, le Comité Stratégique pourra :

- évaluer les choix stratégiques envisagés par la Société et ses filiales ;
- émettre des recommandations en matière d'orientations stratégiques de la Société et de toute société contrôlée par la Société ;
- définir les actions à mettre en place ainsi que la planification des moyens ;
- s'assurer de la mise en œuvre effective par les sociétés contrôlées par la Société de la politique des orientations stratégiques arrêtées par la Société en tant que holding animatrice de groupe ;
- examiner les conventions d'assistance et/ou de prestations de services conclues entre la Société et ses filiales en vue de leur présentation à l'assemblée générale des Associés ; étudier les projets de développement en matière de croissance interne, externe et en particulier les opérations d'investissement et de restructuration affectant la Société et ses filiales ;
- effectuer une veille stratégique.

Pour réaliser sa mission, le Comité Stratégique bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les Associés. Le Comité Stratégique se verra communiquer, à sa demande, l'ensemble des informations nécessaires aux recommandations à émettre, disponibles au niveau de la Société et ses filiales.

Le Comité Stratégique pourra poser toute question qu'il jugera utile, et apporter toute suggestion qu'il souhaite quant à la conduite des affaires de la Société (politique commerciale, marketing, etc.).

17.3. PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

La décision des Associés instituant le Comité Stratégique ou à défaut, le Comité Stratégique à la majorité prévue à l'article 17.4. (b) nomme un président parmi ses membres, chargé de diriger les débats et qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

En l'absence du président du Comité Stratégique, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'article 17.4.(b). La décision n'a pas à être motivée et ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

17.4. FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique se réunira au minimum une (1) fois par trimestre.

Le Comité Stratégique peut être convoqué par son président ou par au moins un (1) membre du Comité Stratégique.

L'auteur de la convocation choisit librement le mode de consultation du Comité Stratégique parmi les modes prévus ci-dessous.

Les décisions du Comité Stratégique ne peuvent porter que sur les questions figurant dans l'ordre du jour (sauf accord unanime des membres présents ou représentés), et relevant de sa compétence.

a) Réunion du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique pourra se réunir au lieu et à la date indiquée par l'auteur de la convocation, qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou par télécopie, trois (3) Jours au moins avant la date de la réunion (ce délai étant porté à cinq (5) Jours en cas de convocation au mois de juillet).

Une convocation par email qui aurait fait l'objet d'une réponse par tous les Associés sera considérée comme valable.

Il est précisé que le Comité Stratégique ne sera pas convoqué le mois d'août, sauf cas de nécessité sérieuse.

Le respect du délai de convocation visé ci-avant n'est pas requis si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, tel qu'il ressortira du procès-verbal des décisions du Comité Stratégique ou de la feuille de présence qui devra être signée par chacun des membres ou leur représentant en début de séance.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique sur le projet de décision soumis.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter par tout autre membre du Comité Stratégique de leur choix auquel un pouvoir écrit sera donné.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique.

b) Quorum et majorité

Chacun des membres du Comité Stratégique (présent ou représenté) dispose d'une (1) voix.

Quel que soit le mode de consultation du Comité Stratégique, les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité de plus de 50% des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, pour autant que plus de la moitié des membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés.

c) Procès-verbaux

Un procès-verbal des décisions du Comité Stratégique est dressé et signé par chaque membre du Comité Stratégique présent ou représenté. A chaque procès-verbal doit être annexé l'original de la feuille de présence et/ou l'acceptation de chacun des membres d'un mode dérogatoire de réunion.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote du Comité Stratégique.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le président du Comité Stratégique ou toute personne habilitée à cet effet par le Président.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et du Directeur Général.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

20. DECISIONS COLLECTIVES

20.1. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (iii) émission de toutes autres valeurs mobilières ;
- (iv) fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (v) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- (vi) nomination, rémunération, révocation du Président ;
- (vii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (viii) nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération ;
- (ix) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- (x) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts ;
- (xi) changement de nationalité ;
- (xii) émission d'emprunt obligataire ;
- (xiii) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xiv) agrément de tout nouvel Associé,
- (xv) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (xvi) nomination d'un liquidateur et liquidation.
- (xvii) Cession de tout ou partie d'Actif Social Significatif.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

20.2. QUORUM – MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la **majorité** des voix attachées aux Actions composant le capital social.

L'agrément résulte, soit d'une notification faite dans les conditions fixées ci-après, soit du défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande.

20.2.1. Unanimité requise

Devront être adoptées à l'**unanimité** des voix attachées aux Actions composant le capital social.

1. Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) L'inaliénabilité temporaire des Actions,
- (b) L'agrément des cessions d'Actions,
- (c) L'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (d) L'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,

Devront être prises à l'**unanimité** des Associés.

2. Par ailleurs, devra également être prise à l'**unanimité** :

(e) Toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif,

(f) L'agrément d'un nouvel Associé.

20.3. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

20.3.1. Mode de décision

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.3.2. Convocation

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Actions.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par le Président par courrier simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire,

adressé au moins quinze (15) jours à l'avance, à chacun des Associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement.

Au cas où tous les Associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

20.3.3. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède soit en pleine propriété et en usufruit, soit en pleine propriété et en nue-propriété.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci.

Les Associés qu'ils soient usufruitiers ou nus propriétaires, ont le même droit d'information et de participation aux assemblées, qu'ils y aient ou non le droit de vote.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

20.3.4. Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par le Directeur Général.

En l'absence de Président, ou de Directeur Général, l'assemblée est présidée par un Associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants.

20.3.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3.6. Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une

information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

20.3.7. Droit de communication

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1. PRINCIPES GENERAUX

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président et le Directeur Général fixent les modalités de paiement des dividendes.

23.2. EN CAS DE DEMEMBREMENT DES ACTIONS

En cas de démembrement des Actions, les Associés conviennent ce qui suit :

- (1) Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviennent à l'usufruitier des Actions.
Toutefois, si les sommes prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'actifs immobilisés de la société, ces sommes sont attribuées au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes distribuées, sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire – afin de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier- et dûment enregistrée auprès de la Recette des Impôts compétente avant la clôture de l'exercice au titre duquel le dividende sera mis en distribution.
- (2) Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves, sur le report à nouveau, ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation de la société, elles reviennent au nu-proprétaire des Actions, sous réserve des droits de l'usufruitier. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes distribuées, sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire et dûment enregistrée auprès de la Recette des Impôts compétente avant la clôture de l'exercice au titre duquel le dividende sera mis en distribution.
- (3) Le bénéficiaire effectif des sommes distribuées (que ce soit l'usufruitier ou le nu-proprétaire selon les clés de répartition convenues ci-dessus), supportera seul l'impôt sur le revenu y afférant.

Si l'usufruitier exerce son droit de quasi-usufruit, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu y afférant. En conséquence, si le « débiteur » de l'impôt sur le revenu tel que défini par la loi en vigueur au moment de la distribution de dividende concernée, était le nu-proprétaire, l'usufruitier ou le quasi-usufruitier devrait lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en serait faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires ; ce remboursement ne constituant en aucune cas une libéralité.

- (4) Enfin, chaque fois que l'usufruitier exercera son droit de quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit devra être régularisée par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré, afin d'en fixer le montant, les conditions, la durée, et les éventuelles garanties de restitution. Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra, le cas échéant, être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus-proprétaires.

24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président [ou l'un des Directeurs Généraux] est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

25. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président ou le Directeur Général sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un Associé ou au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

29. PREMIER EXERCICE

Le premier exercice de la société, commencera au jour de l'immatriculation de celle-ci et s'achèvera le 31 décembre 2022.

30. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Monsieur Eric NEUBAUER (i) qui accepte expressément ces fonctions pour une durée indéterminée et (ii) déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

31. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La collectivité des Associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents Statuts et qui sont énoncés en Annexe, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

32. ENREGISTREMENT – FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

33. ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

34. PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

35. SIGNATURE NUMERIQUE DES STATUTS

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés acceptent de signer électroniquement les présents statuts par le biais du prestataire de services « yousign » (www.yousign.com/fr-fr) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service « yousign ».

M. Eric NEUBAUER <i>« Bon acceptation des fonctions de Président »</i> Signature :	Mme Armelle NEUBAUER Signature :
M. Victor NEUBAUER Signature :	M. Thomas NEUBAUER Signature :
Mlle Maxime NEUBAUER Signature :	

Pièces annexées aux Statuts :

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Certificat du dépositaire des fonds.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Pour la compréhension des présents Statuts, il est précisé que les mots et expression commençant dans le corps des statuts par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes.

- « **Action(s)** » désigne le(s) action(s) émise(s) ou à émettre par la Société, représentant son capital social quelle que soit la catégorie de l'Action.
- Actif Social Significatif** désigne tout actif détenu par la Société et dont la valeur brute comptable représente plus de la moitié de l'actif brut total de la Société au jour où la décision visée au (xvii) de l'article 20.1 des Statuts, est prise.
- « **Associé(s)** » désigne tout titulaire d'Action(s) de la Société.
- « **Cession** » désigne (i) tout transfert et mutation, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs (à l'exclusion de tout transfert à titre gratuit par décès), ou encore tout nantissement ou toute constitution de Sûreté portant indifféremment sur l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété des Actions de la Société, ou encore (ii) le fait de procéder à l'une quelconque des mutations ou constitutions de Sûretés visés au (i) ci-dessus.
- « **Société** » désigne la société « **VIGIE CAPITAL GROUP** », objet des présents Statuts.
- « **Sûreté** » désigne tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses ou autres droits réels, restreignant la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Ce terme sera considéré comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté.
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société.
- « **Titre(s)** » désigne toute action ou valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

La Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

CERTIFIE et ATTESTE que :

1°) Monsieur Eric NEUBAUER

2°) Madame Armelle NEUBAUER

3°) Monsieur Victor NEUBAUER

4°) Monsieur Thomas NEUBAUER

5°) Mademoiselle Maxime NEUBAUER

Ont déposé le 4 octobre 2022, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, les apports en numéraire en vue de la constitution d'une société devant présenter les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination : VIGIE CAPITAL GROUP**
- **Siège social : 109 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS 8^{ème} arrondissement**
- **Capital social : 1.000 euros**
- **Objet social :**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation par tout moyen (notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement), le transfert, l'administration, la détention et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres,
- l'activité de holding animatrice comprenant notamment, mais non exclusivement, la planification, la supervision, le pilotage opérationnel des filiales, la définition de la stratégie globale ainsi que l'assistance à la mise en œuvre de ces orientations stratégiques au niveau des sociétés filiales,
- la réalisation de toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, et sans que cette liste soit limitative, en matière de communication, publicité, marketing, gestion, administration, informatique, comptabilité et ingénierie financière,
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence,
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient,
- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers,
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties,

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit, savoir :

- 1°) Par Monsieur Eric NEUBAUER : une somme de 996 €
- 2°) Par Madame Armelle NEUBAUER : une somme de 1 €
- 3°) Par Monsieur Victor NEUBAUER : une somme de 1 €
- 4°) Par Monsieur Thomas NEUBAUER : une somme de 1 €
- 5°) Par Mademoiselle Maxime NEUBAUER : une somme de 1 €

Fait à Paris 8^{ème} arrondissement (75008) le 5 octobre 2022

P/o Maître Olivier GIACOMINI
Guillaume GOUTARD

